sciencespo.aix

Conseil d'administration

Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION n° 2026-10-10-3

Le conseil d'administration, en sa séance du 10/10/2026,
sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe THIELLAY,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu la délibération n°2024/12/14-2 modifiant le règlement des missions ;
Vu le règlement intérieur ;

DÉCIDE :

OBJET : Modification du règlement des missions

Le conseil d'administration approuve la modification de l'article 18 du règlement des missions telle que proposée dans le document annexé à la présente délibération.

En application de l'article 7-1 (alinéa 1) du décret du 3 juillet 2006 susvisé, le conseil d'administration peut fixer, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux arrêtés relatifs aux taux des indemnités de mission visés à l'article 7 de ce même décret.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 28
Majorité des présents et représentés : 14

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 28 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 10/10/2026

Jean-Philippe THIELLAY
Président du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence

DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 27/10/2026

Conseil d'administration
Samedi 10 octobre 2026

Note Modification du règlement des missions (article 18)

Élément	Réponse
Nature du point	Délibération
Direction porteuse	Secrétariat Général
Enjeu principal	Augmentation du plafond du per diem pour certains déplacements à l'étranger

- **Point concerné**

L'article 18 du règlement des missions de l'IEP.

- **Présentation pour information ou pour délibération ? Pourquoi ?**

Cette clause constitue une dérogation au barème de remboursement forfaitaire prévu par le règlement des missions. L'article 7-1 du décret n°2006-781 prévoit que les règles dérogatoires fixées dans l'intérêt du service ou pour tenir compte de situation particulières doivent faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

La dérogation doit être prévue pour une durée limitée et s'appliquera jusqu'au 31/12/2027.

- **Éléments de contexte utiles (historique, enjeux, éléments juridiques ou réglementaires, points de vigilance, etc.)**

Cette évolution est souhaitée pour permettre à titre exceptionnel la prise en charge des dépenses supplémentaires d'hébergement dans certains pays où les montants de l'indemnité journalière ne permet pas de disposer d'une solution d'hébergement adaptée (ex : Etats-Unis).

Exemple : l'indemnité journalière est de 100 € dont 65% (soit 65€) affecté à l'hébergement. En cas de majoration du plafond à 125% de la fraction liée à l'hébergement, la part hébergement passe de 65€ à 81,25€.

MODIFICATION PROPOSEE

Article concerné (version approuvée par délibération n°2024/12/14-2 du conseil d'administration)	Modifications proposées
Article 18 : Autres frais pouvant être pris en charge (étranger) Sur présentation de justificatifs : • Les frais de transport vers le lieu de mission (train, avion…) et l'acheminement de l'aéroport/gare vers le lieu de la mission dans les conditions fixées pour les déplacements en métropole (autorisation préalable du Directeur et conditions) • les frais liés à la délivrance d'un passeport ou d'un visa, aux vaccinations et aux traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'Institut Pasteur, les taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs ; • Les frais liés à la réalisation obligatoire de tests antigéniques ou PCR lorsqu'ils sont exigés pour entrer dans le pays concerné, y circuler et en sortir. • Les excédents de bagages afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour raison de service, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement ; • Sous réserve de l'autorisation préalable du Directeur, les frais de location de véhicule exposés par l'agent en l'absence de tout autre moyen de transport adapté. En application de la dérogation prévue à l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006, les agents peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'un montant forfaitaire d'hébergement plus élevé que celui prévu dans des circonstances habituelles (le montant de la prise en charge des frais de repas restent les mêmes), sur autorisation du directeur et sur production des pièces justificatives des dépenses, dans les cas suivants : - Mission nécessitant, pour des raisons impérieuses de service, une organisation d'hébergement spécifique ; - Sécurité de l'agent en mission (particularités du lieu de la mission, des conditions climatiques exceptionnelles, etc) ; - Grève ou perturbations exceptionnelles des transports rendant impossible	Article 18 : Autres frais pouvant être pris en charge (étranger) Sur présentation de justificatifs : • Les frais de transport vers le lieu de mission (train, avion…) et l'acheminement de l'aéroport/gare vers le lieu de la mission dans les conditions fixées pour les déplacements en métropole (autorisation préalable du Directeur et conditions) • les frais liés à la délivrance d'un passeport ou d'un visa, aux vaccinations et aux traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'Institut Pasteur, les taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs ; • Les frais liés à la réalisation obligatoire de tests antigéniques ou PCR lorsqu'ils sont exigés pour entrer dans le pays concerné, y circuler et en sortir. • Les excédents de bagages afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour raison de service, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement ; • Sous réserve de l'autorisation préalable du Directeur, les frais de location de véhicule exposés par l'agent en l'absence de tout autre moyen de transport adapté. En application de la dérogation prévue à l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006, les agents peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'un montant forfaitaire d'hébergement plus élevé que celui prévu dans des circonstances habituelles (le montant de la prise en charge des frais de repas reste le mêmes), sur autorisation du directeur et sur production des pièces justificatives des dépenses, dans les cas suivants : - Mission nécessitant, pour des raisons impérieuses de service, une organisation d'hébergement spécifique ; - Sécurité de l'agent en mission (particularités du lieu de la mission, des conditions climatiques exceptionnelles, etc) ; - Grève ou perturbations exceptionnelles des transports rendant impossible

tout retour au domicile ou à la résidence administrative le jour prévu.	tout retour au domicile ou à la résidence administrative le jour prévu. - En cas de mission à l'étranger, lorsque les contraintes objectives liées à l'exécution de la mission ne permettent pas de disposer d'une solution d'hébergement adaptée dans la limite de la fraction de l'indemnité journalière de mission afférente à l'hébergement, les frais d'hébergement peuvent, à titre exceptionnel, être remboursés sur la base des dépenses effectivement engagées. Ce remboursement est plafonné à un montant égal à 125% de la fraction « hébergement » de l'indemnité journalière applicable au pays, à la ville ou à la région de destination. Il ne peut, en tout état de cause, excéder le montant effectivement acquitté par l'agent en mission. L'application de cette dérogation est subordonnée à une autorisation préalable de la direction dans l'ordre de mission. Elle suppose que l'agent établisse qu'aucune autre solution d'hébergement compatible avec les nécessités de la mission n'était disponible dans la limite du montant forfaitaire applicable. Le remboursement est effectué sur présentation de la facture acquittée ou de tout justificatif de paiement. Les recherches d'hébergement peuvent être demandés à l'appui de la demande de dérogation. Sans autorisation préalable dans l'ordre de mission, les frais de mission qui excèdent le montant du per diem ne seront pas remboursés.